

MARCHES PUBLICS DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

ACHATS DE JOURNAUX, REVUES ET PERIODIQUES D'INFORMATION GENERALE ET D'INFORMATION SPECIALISEE

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES

Article premier : Objet de la consultation – Dispositions générales

1.1 – Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Achats de journaux, revues et périodiques d'information générale et d'information spécialisée
Les prestations feront l'objet d'un marché à bons de commandes avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics.
Marché alloti – Article 10 du Code des marchés publics.

1.2 – Décomposition en tranches et lots

Marché alloti en 4 lots :

- Lot n°1 : Abonnements Documentations
- Lot n°2 : Abonnements Petite Enfance
- Lot n°3 : Abonnements R. A. R. U
- Lot n°4 : Abonnements Lecture Publique

1.3 – Dévolution

Possibilité de présenter une offre soit pour un lot, soit pour deux lots, soit pour trois lots, soit pour la totalité du marché.

1.4 – Durée du marché

Le marché est conclu pour une période de douze mois à partir de la notification. Il est reconductible 1 fois.

1.5 - Marché à bons de commande

Marché à bons de commandes avec un montant minimum annuel et un montant maximum annuel

	Montant Minimum annuel	Montant Maximum annuel
Lot 1 : Abonnements Documentations Euros HT Euros HT
Lot 2 : Abonnements Petite Enfance Euros HT Euros HT
Lot 3 : Abonnement R. A. R. U Euros HT Euros HT
Lot 4 : Abonnement Lecture Publique Euros HT Euros HT

Les prestations feront l'objet de commandes notifiées par la Personne Responsable du marché au fur et à mesure des besoins.

Article 2 : Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

A) Pièces particulières :

- L'acte d'engagement (A. E) et ses annexes, (bordereaux de prix unitaires)
- Le présent cahier des clauses particulières (CCP),
- Le règlement de la consultation.

B) Pièces générales :

- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 10.2.2.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (C. C. A. G – F. C. S.) approuvé par le décret 77-699 du 27 Mai 1977

modifié, en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (février 2009).

Article 3 : Délai d'exécution ou de livraison

3.1 – Délais de mise en service

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 1.5 du présent C. C. P. Les premières commandes pour le lot n°4 commenceront pour l'année selon les titres à la date indiquée sur la liste intitulée « date de renouvellement des abonnements ».

3.2 – Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par la personne responsable du marché dans les conditions de l'article 10.2 du C. C. A. G – F. C. S.

Article 4 : Conditions d'exécution des prestations

4.1 – Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du marché).

Le marché s'exécute au moyen de commandes qui commencent à compter de la date d'envoi du bon de commande.

4.2 – Conditions de livraison

Toute commande, adressée au prestataire par télécopie, par courrier, ou par courriel, sera exploitée dans les 48 heures suivant la réception. Pour information, il est rappelé que le délai raisonnable est estimé entre 3 à 6 semaines pour les revues françaises ou européennes.

Selon l'urgence du besoin d'information, le pouvoir adjudicateur pourra opter pour un envoi par voie de surface, par télécopie pour certains titres. Si nécessaire, le nombre d'exemplaires d'une revue donnée pourrait être modifié d'une année sur l'autre en plus ou en moins.

4.3 – Nouvel abonnement

Pour tout nouvel abonnement, quel que soit le support, le pouvoir adjudicateur fera parvenir à la société désignée pour la gestion de ses abonnements, la liste des titres souhaités et leur quantité, les coordonnées du ou des destinataires.

Si cet abonnement intervient en cours d'année, le pouvoir adjudicateur souhaite avoir la possibilité de le souscrire « prorata temporis », c'est-à-dire que son échéance puisse être au 31 décembre de l'année, cela afin de correspondre aux règles de comptabilité publique.

Ces commandes se feront par fax, par courrier ou par courriel. La société désignée s'engage à traiter toute nouvelle demande dans la semaine suivant sa réception. La ville s'engage à informer la société désignée de tout changement d'adresse d'un destinataire.

La société désignée, quant à elle, devra intervenir auprès des éditeurs pour les informer de ces changements.

Tout nouvel abonnement devra être mis en oeuvre dans un délai de 2 à 4 semaines. Les titres détenus par le pouvoir adjudicateur étant pour l'essentiel, français, ce délai semble être celui appliqué par l'ensemble des sociétés gestionnaires d'abonnements.

4.4 – Renouvellement

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption dans la réception des revues, la société désignée informera le pouvoir adjudicateur des dates de campagne de renouvellement des abonnements, suffisamment en amont de la date anniversaire.

A cette occasion, la société désignée doit offrir la possibilité au pouvoir adjudicateur, de résilier un ou des abonnements qu'elle ne souhaite plus. Cela, sans coût supplémentaire.

Si cette résiliation intervient avant la date anniversaire, la société désignée s'efforcera d'obtenir auprès de l'éditeur le remboursement des numéros qui n'auront pas été encore reçus. Le pouvoir adjudicateur laisse à la société désignée la possibilité de l'informer gratuitement de cette campagne de renouvellement, de la manière qu'elle choisira :

· Soit par l'envoi d'une liste sous format papier

- Soit par l'envoi de cette même liste sous format électronique (fichier .doc ou .xls)
- Soit par l'intermédiaire d'un logiciel dédié à la gestion des abonnements mis à disposition gratuitement au pouvoir adjudicateur
- Soit par l'intermédiaire d'un site internet, si la société désignée en possède un.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à confirmer le renouvellement de ses abonnements par les mêmes biais.

4.5 – Abonnements en ligne

Le pouvoir adjudicateur a souscrit plusieurs abonnements électroniques. Il souhaite avoir la possibilité d'intégrer de nouveaux titres d'abonnements en ligne à la liste des abonnements sur support papier.

Ces abonnements pourront être le résultat :

_ D'un changement de support décidé unilatéralement par l'éditeur et retenu par le PA
OU

_ D'une possibilité offerte, par l'éditeur pour tout ou partie de l'abonnement et retenue par le PA

4.6 – Réclamations

En cas de réclamation, la société désignée devra offrir la possibilité de le faire par les moyens suivants :

- Courrier
- Télécopie
- Courriel
- Téléphone

Le pouvoir adjudicateur s'engage à informer le plus rapidement possible la société désignée de toute anomalie dans la réception de ces abonnements. Il sera tenue informé des suites apportées à ses réclamations. Le traitement de celles-ci interviendra dans les 48 à 72 heures suivant leur réception.

En cas de numéro manquant, la société désignée s'engage à intervenir auprès de l'éditeur afin d'en obtenir la réception.

4.7 - Adresse de livraison

Pour le Lot n°1 : « Abonnements Documentations »

La livraison des abonnements se fera à l'adresse suivante :

.....

(Pendant les heures d'ouverture du service)

Pour le Lot n°2: « Abonnements Petite Enfance »

La livraison des abonnements se fera à l'adresse suivante :

.....

(Pendant les heures d'ouverture du service)

Pour le lot n°3: « Abonnements R. A. R. U »

.....

(Pendant les heures d'ouverture du service)

Pour le lot n°4: « Abonnements Lecture Publique »

Les livraisons des abonnements se feront aux adresses suivantes :

.....

Concernant les frais de transport des abonnements, ils seront à la charge du titulaire (livraison franco de port). Toute modification d'adresse de livraison transmise par la collectivité, devra être prise en compte et traitée dans un délai de 48 à 72 heures suivant leur réception pour une mise en œuvre dans un délai de 3 à 6 semaines.

4.8 – Changement d'adresse

Tout changement d'adresse sera systématiquement transmis par télécopie, par le pouvoir adjudicateur au prestataire. Celui-ci s'engage à transmettre les informations aux éditeurs dans les plus brefs délais et sans frais supplémentaires.

4.9 – Résiliations des abonnements

Dans l'hypothèse où le PA souhaiterait résilier un abonnement, le prestataire s'engage à transmettre sa demande à l'éditeur au moment de l'échéance. Cela, sans coût supplémentaire.

En cas de demande de résiliation d'un abonnement en cours d'année, le prestataire s'efforcera d'obtenir de l'éditeur le remboursement des numéros non servis.

4.10 – Refus de l'éditeur

En cas de refus d'un éditeur de souscrire un abonnement par l'intermédiaire d'un prestataire, une note de l'éditeur datée, signée devra être transmise au pouvoir adjudicateur.

Article 5 : Vérifications et admission

5.1 – Opérations de vérification

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples sont effectuées par l'utilisateur au moment même de la livraison de la fourniture ou de l'exécution de service (examen sommaire) conformément aux articles 18, 19, et 20.2 du C. C. A. G. – F. C. S., qui prononce immédiatement l'admission.

Article 6 : Nature des droits et obligations

6.1 – Garantie technique

Sans objet

6.2 – Maintenance et évolution technologique

Sans objet

Article 7 : Marchandises remises au titulaire

Sans objet

Article 8 : Garanties financières

Sans objet

Article 9 : Avances

9.1 – Avance forfaitaire

Sans objet.

9.2 – Avance facultative

Sans objet

Article 10 : Prix du marché

10.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, selon les stipulations de l'article 2 de l'acte d'engagement.

10.2 – Variations dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

10.2.1 – Type de variation des prix

Les prix sont ajustables une fois par an.

Les éditeurs sont susceptibles de réajuster leurs tarifs annuellement, généralement à l'automne, au moment du renouvellement des abonnements.

10.2.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois Février 2009 ; ce mois est appelé « mois zéro ».

10.2.3 – Choix des index de référence

Sans objet.

10.2.4 – Modalités des variations des prix

Sans objet.

Article 11 : Modalités de règlement des comptes

11.1 – Facturation

_ Les lots 1, 2 et 3 feront l'objet d'une facturation distincte. Cette condition devra être impérativement respectée.

_ Le lot n°4 fera l'objet d'une facturation distincte en respectant la ventilation mentionnée par le PA (liste, facturation). Cette condition devra être impérativement respectée.

Afin de ne pas multiplier les factures, il est demandé à la société désignée d'adresser à la collectivité deux factures par an.

Sachant que l'ensemble des abonnements n'ont pas forcément une échéance au 31 décembre de l'année, une première facture sera envoyée en début d'année, vers janvier – février, et portera la mention « facture prévisionnelle ».

Afin de prendre en compte les éventuelles modifications des tarifs et les nouvelles demandes d'abonnements intervenues en cours d'année, une seconde facture sera adressée en fin d'année, vers novembre – décembre, et portera la mention « facture de régularisation ».

Le règlement de ces factures se fera selon les règles de la comptabilité publique en vigueur.

11.2 – Acomptes et paiements partiels définitifs

Les acomptes seront versés au titulaire dans les conditions des articles 8.1 et 8.3 du C. C. A. G – F. C. S.

11.3 – Présentation des demandes de paiement

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et 2 copies portantes, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier
- Le numéro du compte bancaire ou postal
- La fourniture livrée
- Le montant hors taxe de la fourniture en question éventuellement ajusté ou remis à jour
- Le prix des prestations accessoires
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total des prestations livrées ou exécutées
- La date de la facturation
- L'intitulé de la revue
- Les dates des échéances

Les factures et autres demandes de paiement devront parvenir à l'adresse suivante :

.....

11.4 – Mode de règlement

Les prestations, objet du présent marché, seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique. Le délai de paiement est de 40 jours.

- Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

- Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux (2) points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

11.5 – Facturation de régularisation

En fin d'année, le prestataire fera parvenir, si nécessaire, à la collectivité une facture de régularisation avec les modifications de quantités en cours d'année. Les abonnements souscrits en cours d'année seront facturés sur cette pièce comptable de régularisation. Cette dernière facture s'inscrira dans les règles de paiement de la comptabilité publique.

11.6 – Documents mis à la disposition du PA

En cours de marché la collectivité sera en droit de demander au prestataire des états statistiques quel qu'en soit le support.

Article 12 : Prestations particulières

12.1 – Prestations particulières

La société désignée devra offrir la possibilité :

- D'obtenir des spécimens avant tout abonnement
- D'acquérir des numéros isolés
- De réassortir les numéros manquants d'une revue déjà détenue, de gérer l'envoi des abonnements à différentes adresses.

12.2 – Statistiques

La société désignée devra offrir la possibilité d'éditer des statistiques sur plusieurs années, comme par exemple :

- Les abonnements triés par destinataire
- Les abonnements triés par éditeur
- Le coût des abonnements par destinataire et par éditeur.

Cette liste n'est pas exhaustive. La société désignée a entière liberté d'en proposer d'autres à la collectivité

12.3 – Suivi du dossier

Pour une bonne gestion, la société devra organiser un suivi personnalisé des abonnements de la collectivité, en désignant un interlocuteur privilégié.

Article 13 : Pénalités

13.1 – Pénalités de retard

Concernant les pénalités journalières, seules les stipulations de l'article 11 du C.C.A.G-F.C.S s'appliquent.

13.2 – Pénalités d'indisponibilité

Il n'est pas prévu de pénalité d'indisponibilité.

Article 14 : Assurances

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

Article 15 : Confidentialité des informations

Le prestataire s'engage à garder confidentielles toutes les informations qu'il reçoit de la collectivité et à ne les divulguer sous aucun prétexte, sauf accord écrit de la collectivité.

Article 16 : Election de domicile

Les parties s'engagent à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution de la prestation.

Article 17 : Résiliation du marché

Seules les stipulations du C. C. A. G – F. C. S., relatives à la résiliation du marché, sont applicables.

Article 18 : Droit et Langue

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont les seuls compétents. Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T. V. A et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Article 19 : Clauses complémentaires

Sans objet.

Article 20 : Dérogations au C. C. A. G Fournitures Courantes et Services

L'article 4.2 déroge à l'article 15 du C. C. A. G. Fournitures Courantes et Services.

L'article 9.1.2 déroge aux articles 4.1 et 4.2 du C. C. A. G. Fournitures Courantes et Services.